ZKB
Freizügigkeits-
stiftung II

Conditions générales

Les informations générales relatives à la Fondation (p. ex. nom et adresse, champ d'activité, régime de surveillance) ainsi que d'autres informations, mentions légales et dispositions d'exécution pertinentes en relation avec les Conditions générales sont publiées dans leur version la plus actuelle sur zkb.ch/rechtliches et peuvent être obtenues auprès de la Fondation.

La relation commerciale avec la Fondation de libre passage II de Zürcher Kantonalbank (ci-après la «Fondation») est régie par les bases et dispositions d'exécution légales spéciales. La Fondation fournit des prestations si elle est en mesure de respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables ainsi que les dispositions contractuelles et les directives internes à la Fondation.

En complément, il est convenu ce qui suit:

1. Vérifications en matière de légitimation[1]
La Fondation vérifie l'identité et la légitimation du preneur de prévoyance/bénéficiaire à l'aide de sa signature et, le cas échéant, par d'autres moyens de légitimation (p. ex. authentification, apostille, extrait du registre des familles) à remettre par le preneur de prévoyance/bénéficiaire sur instruction de la Fondation pour prouver son identité et sa légitimité. En cas de défaut de légitimation ou de faux non décelé, le dommage qui en résulte est à la charge de la Fondation, dans la mesure où elle n'a pas procédé avec la diligence d'usage en affaires.

Le preneur de prévoyance est tenu de gérer les documents de la Fondation et en particulier ses éventuels moyens de légitimation avec soin, de sorte à éviter que des tiers y accèdent. Le preneur de prévoyance doit prendre toutes mesures de précaution nécessaires afin de prévenir les abus et les fraudes. Le dommage résultant de l'utilisation abusive de ces moyens de légitimation ou de fraude est à la charge du client, dans la mesure où il a manqué à son obligation de diligence.

Si l'abus ou la fraude survient dans le domaine d'influence d'une des deux parties et que ni la Fondation ni le client n'ont manqué à leur obligation de diligence, alors le dommage est à la charge de cette partie.

2. Devoirs d'information du preneur de prévoyance envers la Fondation
Le preneur de prévoyance doit signaler immédiatement à la Fondation tout changement d'adresse ou de données personnelles (en particulier d'état civil), les indications concernant les personnes à l'entretien desquelles il contribue de façon substantielle, son/sa partenaire ou toute modification de la désignation des bénéficiaires.

3. Communications de la Fondation et du preneur de prévoyance
Les communications envoyées par la Fondation au preneur de prévoyance sont réputées dûment parvenues à ce dernier dès lors qu'elles ont été expédiées à la dernière adresse indiquée à la Fondation. Si le preneur de prévoyance a convenu d'un canal de communication électronique avec Zürcher Kantonalbank, cette convention s'applique également à la relation d'affaires de la Fondation avec le preneur de prévoyance et les communications sont réputées dûment parvenues au preneur de prévoyance dès lors qu'elles sont à la disposition de ce dernier sur le canal de communication électronique. La Fondation est également réputée autorisée par le mandataire à communiquer avec ce dernier par le biais d'un canal de communication électronique (p. ex. e-mail, SMS ou autre canal usuel) si le preneur de prévoyance a déjà contacté la Fondation sur ce canal ou s'il a communiqué son adresse e-mail ou son numéro de téléphone portable à la Fondation.

Le preneur de prévoyance doit adresser ses communications à la Fondation à l'aide des formulaires et langues prévus à cet effet par la Fondation. Au cas où le preneur de prévoyance/bénéficiaire transmet les documents officiels demandés en original ou sous forme de copies certifiées conformes (éventuellement avec apostille) dans une autre langue, la Fondation peut exiger en outre du preneur de prévoyance/bénéficiaire leur traduction certifiée conforme.

Les coûts de certification et de traduction sont à la charge du preneur de prévoyance/bénéficiaire. La Fondation peut refuser les courriers et documents qui n'observent pas cette règle. Elle est libre de répondre en allemand aux demandes des preneurs de prévoyance/bénéficiaires communiquant dans une autre langue.

[1] Afin de simplifier la lecture, les présentes Conditions générales emploient la forme masculine pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

La Fondation notifie à l'office central du 2e pilier les preneurs de prévoyance avec lesquels elle ne peut plus prendre contact.

4. Défauts de communication et perturbations système

La Fondation fait preuve de la diligence d'usage en affaires dans l'utilisation de la poste, du téléphone, des courriers électroniques et autres moyens de communication ou de transport. Le dommage résultant notamment de pertes, irrégularités, retards, malentendus, doubles exécutions ou provoqué par des perturbations techniques ou pannes de systèmes ou réseaux de communication, quelle qu'en soit l'origine, est à la charge de la Fondation dans la mesure où elle n'a pas procédé avec la diligence d'usage en affaires. Dès lors que la Fondation a fait preuve de la diligence d'usage en affaires, le dommage est à la charge du preneur de prévoyance.

5. Réclamations

Toute réclamation du preneur de prévoyance relative à l'exécution ou à l'inexécution d'un ordre ou toute contestation d'un extrait de compte ou de dépôt, ou encore d'une autre communication, doit être remise à la Fondation immédiatement après la réception de l'avis, mais au plus tard dans le délai qu'elle fixe. A défaut, l'exécution, la non-exécution ou la teneur de la communication est tenue pour approuvée. Si le preneur de prévoyance/bénéficiaire ne reçoit pas de décompte/d'accusé de réception de la part de la Fondation dans les dix jours suivant la transmission de l'ordre, il en avise la Fondation.

6. Protection des données et échanges d'informations entre la Fondation, Zürcher Kantonalbank et les tiers

La Fondation confie toute son administration clients à Zürcher Kantonalbank, à titre de gestionnaire. Les données des preneurs de prévoyance sont donc détenues et traitées aussi bien par la Fondation que par Zürcher Kantonalbank. En parallèle, la Fondation et Zürcher Kantonalbank peuvent externaliser tout ou partie des activités et prestations, p. ex. le trafic des paiements, la souscription et le rachat de parts de fonds, l'impression et l'expédition de documents de la Fondation, à des sociétés du groupe Zürcher Kantonalbank ou à des prestataires tiers en Suisse et à l'étranger. En outre, la Fondation peut externaliser de nouvelles prestations jusqu'alors non encore fournies à des sociétés du groupe Zürcher Kantonalbank ou à des prestataires tiers.

La Fondation traite les données des preneurs de prévoyance dans le cadre de ses propres prestations ainsi que pour ses propres besoins et pour ceux des dispositions légales. Il s'agit par exemple du marketing, des études de marché, de statistiques et de planification, du développement de produits et de décisions commerciales qui concernent le preneur de prévoyance ou la Fondation, de la lutte contre la fraude et de l'exécution d'obligations légales de renseigner et de décisions d'autorités.

La Fondation communique les données clients à des tiers uniquement:
- sur la base d'obligations légales ou de motifs justificatifs légaux,
- en raison de décisions d'autorités,
- pour offrir un suivi global de la clientèle (y compris activités de marketing) aux sociétés du groupe Zürcher Kantonalbank,
- à des fins d'externalisation,
- dans la mesure nécessaire pour préserver les intérêts de la Fondation, et
- pour des besoins spécifiques avec le consentement du preneur de prévoyance.

Une divulgation de données aux autorités suisses compétentes par la Fondation peut en particulier être requise lorsqu'un preneur de prévoyance entame ou menace d'entamer des procédures judiciaires à l'encontre de la Fondation ou de faire des déclarations publiques, pour garantir les prétentions de la Fondation à l'encontre du preneur de prévoyance et pour réaliser des sûretés du preneur de prévoyance, lors de l'encaissement de créances de la Fondation à l'encontre du preneur de prévoyance et pour rétablir le contact avec le preneur de prévoyance suite à une perte de contact.

Lorsque le traitement des données se réfère à une prestation ou à un produit, il est réputé accepté par le preneur de prévoyance dès lors que ce dernier a recours à la prestation ou au produit. Cet accord s'étend au traitement de données connexes à des fins de marketing, pour autant que le preneur de prévoyance ne s'y oppose pas. Lorsque des tiers (p. ex. mandataire) sont concernés par le traitement des données, le preneur de prévoyance se porte garant de leur accord.

La protection des données de clients parvenant à l'étranger est déterminée par le droit étranger du pays en question. Les dispositions dudit droit régissent l'admissibilité et l'ampleur d'une divulgation de ces données de clients aux autorités ou à d'autres tiers. Le preneur de prévoyance prend acte du fait que la législation suisse en matière de devoir de discrétion et de protection des données n'offre aucune protection dans ces cas et il libère la Fondation du respect de ces dispositions.

La Fondation impose aux sociétés du groupe Zürcher Kantonalbank ou, dans le cas d'externalisations, à d'autres prestataires, un devoir de confidentialité lorsqu'ils ont accès à des données clients permettant de déduire l'identité des preneurs de prévoyance.

Des informations complémentaires sur la protection des données, le devoir de discrétion, le traitement des données, les prestations et les produits sont publiées sur zkb.ch/rechtliches et peuvent être obtenues auprès de la Fondation.

7. Profils client et décisions individuelles automatisées
La Fondation peut analyser et évaluer automatiquement les données des clients (y c. les données de tiers concernés) afin d'identifier des caractéristiques personnelles prépondérantes du client ou pour anticiper des évolutions et établir des profils clients sur cette base. Ceux-ci servent en particulier à l'examen de la relation d'affaires et au conseil individuel, ainsi qu'à l'élaboration d'offres et d'informations que la Fondation et Zürcher Kantonalbank peuvent, le cas échéant, mettre à la disposition du preneur de prévoyance. La Fondation peut procéder à des décisions individuelles automatisées, p. ex. pour accepter, exécuter ou rejeter des ordres du preneur de prévoyance.

Par la présente, le preneur de prévoyance accepte la prise de décisions individuelles automatisées.

8. Placement en titre et ordres de titres
En complément ou en guise d'alternative à l'épargne à la valeur nominale, le preneur de prévoyance peut investir son capital de prévoyance dans les placements en titres proposés par la Fondation ou confier un mandat de gestion de fortune à la Fondation en concluant un contrat écrit correspondant. Certains placements en titres et stratégies de placement peuvent dépasser les directives de placement de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), notamment en termes de limites de catégories (p. ex. part d'actions), pour autant que l'objectif de prévoyance soit satisfait et que la diversification du risque soit adéquate. Les preneurs de prévoyance sont informés des frais et des risques liés aux placements en titres. La Fondation se fonde exclusivement sur les informations que le preneur de prévoyance lui fournit dans ce contexte. Si le preneur de prévoyance sélectionne lui-même ses placements en titres sur la base des informations mises à sa disposition par la Fondation après avoir été informé des risques et frais associés aux placements en titres, la Fondation n'effectue pas de vérification de l'adéquation des transactions et des positions. Par la présente, la Fondation transmet cette information au preneur de prévoyance à une seule reprise, et non avant chaque transaction. Le preneur de prévoyance reconnaît que la comptabilisation de ses titres dans le dépôt en question ne lui confère aucun droit à un conseil. La Fondation n'est en particulier pas tenue de surveiller ses placements ou de le rendre attentif à d'éventuels risques ou à une évolution négative. La Fondation n'est pas non plus tenue de prendre des décisions ou des mesures pour le placement ou la liquidation des titres en dépôt, même dans des situations extraordinaires. Les informations concernant des placement en titres que la Fondation met à disposition du preneur de prévoyance, le cas échéant, constituent des informations générales et non des recommandations personnelles ou des informations visant spécifiquement l'achat, la conservation ou la vente d'un placement en titres. Le choix du placement en titres approprié et donc la décision d'investissement incombent dans tous les cas au preneur de prévoyance lui-même. Avant de passer un ordre à la Fondation, le preneur de prévoyance s'informe sur les risques de perte inhérents aux placements en titres, notamment en consultant les documents spécifiques aux produits. De même, le preneur de prévoyance reconnaît que, notamment en cas de retrait anticipé, une résiliation (partielle) du rapport de prévoyance oblige à vendre les titres et donc à réaliser d'éventuelles pertes sur cours, ce qui peut entraîner une diminution de l'avoir de prévoyance.

Le preneur de prévoyance s'engage à ne pas transmettre à la Fondation d'ordres de souscription ou de rachat relatifs à des placements financiers par e-mail.

La Fondation peut refuser l'exécution des ordres de souscription et liquider le placement en titres détenu en son nom propre, mais acquis pour le compte du preneur de prévoyance, si elle estime, selon son appréciation, qu'un tel acte est pertinent. Outre des restrictions spécifiques aux placements, ce peut notamment être le cas lorsque le placement en titres ne s'avère pas approprié pour le preneur de prévoyance en raison de la domiciliation et/ou de l'appartenance de ce dernier dans/à un État étranger. La Fondation n'est cependant pas tenue d'effectuer une vérification en ce sens. Le preneur de prévoyance reconnaît que la Fondation, en particulier, établit la documentation et l'information selon les prescriptions du droit suisse et qu'il lui incombe de vérifier s'il peut satisfaire, avec ces documents/informations, aux devoirs de déclaration auxquels il doit se soumettre en vertu des ordres juridiques étrangers qui s'appliquent à lui le cas échéant.

9. Rémunération et frais
Les avoirs de prévoyance sont rémunérés jusqu'à résiliation de la convention de prévoyance.

La Fondation peut prélever des frais correspondants à ses charges et en guise d'indemnité de tenue et de gestion des avoirs de prévoyance, tant pour l'épargne en valeur nominale que l'épargne-titres, ainsi que pour le dédommagement de coûts externes. Ceux-ci sont débités directement sur le compte de prévoyance. Le preneur de prévoyance doit lui-même veiller à ce que l'avoir de son compte affiche un solde suffisant aux fins du prélèvement des frais et des coûts. Dans le cas contraire, la Fondation est autorisée à vendre des titres éventuels du preneur de prévoyance afin de générer la liquidité nécessaire, comme si le preneur de prévoyance avait émis un ordre en ce sens. Si le preneur de prévoyance détient plusieurs placements en titres au moment de la vente initiée par la Fondation, ceux-ci sont vendus au prorata, sur la base de la contre-valeur respective en CHF.

Les tarifs en vigueur sont communiqués au preneur de prévoyance au moyen de l'annexe «Tarifs». Le taux d'intérêt et les tarifs sont en outre publiés sur le site web de Zürcher Kantonalbank et modifiés en cas de changement. Le preneur

de prévoyance prend acte et reconnaît que le taux d'intérêt et les tarifs s'appliquent dans leur version actuelle.

10. Traitement des conflits d'intérêts

L'orientation de Zürcher Kantonalbank sur les titres du groupe et sa distribution de produits peuvent conduire à un conflit d'intérêts au niveau de la Fondation et de Zürcher Kantonalbank, en tant que gestionnaire de la Fondation, parce que Zürcher Kantonalbank peut dégager une plus grande valeur ajoutée des produits du groupe que de produits tiers, en raison des autres fonctions (p. ex. la gestion d'actifs, le négoce, la fonction de banque dépositaire) que cette dernière assume pour les fournisseurs de produits et pour lesquelles elle est rémunérée. La Fondation et Zürcher Kantonalbank prennent des mesures adéquates concernant les conflits d'intérêts.

Des informations concernant les conflits d'intérêts sont publiées sur zkb.ch/interessenkonflikte et peuvent être obtenues auprès de la Fondation.

11. Exercice des droits en cas de décès

La qualité de bénéficiaire en cas de décès est régie par le règlement fixé à l'art. 15 de l'Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP) ou éventuellement une modification communiquée à la Fondation selon l'al. 2, le preneur de prévoyance devant utiliser, à cet effet, le formulaire créé par la Fondation. S'il y a plusieurs bénéficiaires à l'intérieur d'une même catégorie – sous réserve d'une instruction contraire du preneur de prévoyance – chacun dispose de droits égaux. Le preneur de prévoyance déclare que l'art. 15 OLP fait partie intégrante de sa convention de prévoyance et autorise la Fondation à verser les prestations, avec effet libératoire, aux personnes dont elle aura connaissance à la date du décès du preneur de prévoyance. Le preneur de prévoyance est lui-même responsable de s'informer, si nécessaire, de la possibilité de réalisation et des conséquences juridiques d'une modification de l'ordre des bénéficiaires et prend acte du fait que la Fondation ne vérifiera pas la recevabilité et la clarté des dispositions prises par lui.

Si la Fondation estime, selon son appréciation, que les droits du preneur de prévoyance/bénéficiaire sont insuffisamment documentés, elle peut conditionner le versement à la remise de justificatifs supplémentaires. Dans ce cas, elle peut aussi procéder elle-même à des clarifications ou les confier à des tiers et imputer les coûts de ces démarches sur l'avoir de prévoyance.

Si plusieurs bénéficiaires présumés élèvent des prétentions concurrentes au titre d'un avoir de prévoyance et si les parts leur revenant sont litigieuses et/ou non clairement déterminées, la Fondation peut retenir le paiement jusqu'à ce que les bénéficiaires présumés se soient entendus sur le partage ou qu'un tribunal ait tranché.

12. Résiliation de la convention de prévoyance

Le preneur de prévoyance peut mettre prématurément fin à la Convention de prévoyance en faisant valoir l'un des motifs de retrait anticipé prévus par la loi. Le preneur de prévoyance ne peut plus retirer une demande de retrait anticipé déposée par ses soins avec l'ensemble des justificatifs nécessaires. Par ailleurs, la convention de prévoyance est résiliée lorsque le preneur de prévoyance atteint l'âge de référence ou à son décès. Dans tous les cas, le versement des avoirs n'est dû qu'après un délai de traitement ordinaire et après que la Fondation a pu s'assurer que le preneur de prévoyance ou le bénéficiaire avait remis tous les documents nécessaires à la vérification de son droit. En cas de retard de la Fondation pour le versement des avoirs, un taux d'intérêt de retard égal au taux d'intérêt préférentiel régulièrement accordé par la Fondation pour la période concernée est convenu. Afin de pouvoir procéder au versement de l'avoir de prévoyance, la Fondation peut demander au preneur de prévoyance/bénéficiaire de lui indiquer un compte à son nom auprès d'une banque suisse et si le preneur de prévoyance/bénéficiaire ne réclame pas l'avoir de prévoyance exigible, la Fondation est habilitée à transférer ce dernier avec effet libératoire pour la Fondation sur un compte non lié détenu par le preneur de prévoyance/bénéficiaire auprès de Zürcher Kantonalbank.

Si la Fondation ne dispose pas d'instructions claires de la part du preneur de prévoyance concernant le versement en espèces à l'échéance, ou si les bénéficiaires ne sont pas clairement connus, les avoirs de prévoyance restent jusqu'à nouvel ordre en possession de la Fondation. Dix ans après l'âge de référence, les avoirs doivent être transférés du compte de libre passage au fonds de garantie LPP.

Le preneur de prévoyance peut transférer un avoir de prévoyance non exigible auprès d'une institution de prévoyance (caisse de pension) ou d'une autre institution de libre passage. Au cas où la Fondation décide, selon son appréciation, de résilier la convention de prévoyance (notamment en raison d'un déménagement à l'étranger du preneur de prévoyance), le preneur de prévoyance l'autorise à liquider les placements patrimoniaux et à transférer les avoirs indus à la Fondation Institution supplétive, sauf instruction contraire de la part du preneur de prévoyance.

La demande de versement vaut ordre à la Fondation de vendre les placements afin de générer la liquidité nécessaire. Au décès du preneur de prévoyance ou (en cas de vie) au plus tard cinq ans après qu'il atteint l'âge de référence, la Fondation peut liquider les placements financiers sans avoir besoin d'une instruction en ce sens de la part du preneur de prévoyance ou du bénéficiaire.

13. Droit de gage et de compensation
La Fondation a un droit de gage sur tous les avoirs et valeurs du preneur de prévoyance qu'elle conserve chez elle ou ailleurs pour le compte du preneur de prévoyance, ainsi que sur toutes les créances du preneur de prévoyance à l'encontre de la Fondation pour toute prétention courante ou future que la Fondation pourrait avoir à l'encontre du preneur de prévoyance dans le cadre de leur relation d'affaires.

En cas de demeure du preneur de prévoyance, la Fondation peut, à choix, réaliser les gages de gré à gré (y compris en se portant acquéreur) ou par voie de poursuite.

La Fondation peut compenser toute prétention à son égard à son échéance avec ses propres créances ou avec les créances que Zürcher Kantonalbank lui a cédées pour encaissement.

14. Modifications des Conditions générales
La Fondation se réserve le droit de modifier les présentes Conditions générales à tout moment. Les modifications sont communiquées en temps utile et de manière appropriée au preneur de prévoyance afin de lui donner la possibilité de changer de fondation avant l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions générales s'il ne les accepte pas.

15. Droit applicable et for
Toutes les relations juridiques entre la Fondation et le preneur de prévoyance ou ses bénéficiaires sont soumises au **droit suisse.** Sous réserve de dispositions impératives de for, les parties conviennent que le **for exclusif est Zurich 1.** La Fondation conserve cependant le droit d'agir contre le preneur de prévoyance ou ses bénéficiaires devant le tribunal compétent de leur domicile ou devant toute autre juridiction compétente.

Zurich, le 23 mai 2024 Le Conseil de Fondation

ZKB
Freizügigkeits-
stiftung II

Tarifs

Compte	Frais
Ouverture de compte	gratuite*
Tenue de compte	gratuite*
Clôture de compte	gratuite*

Portefeuille de titres	Frais
Garde du portefeuille de titres	0,30% par an de la contre-valeur des placements en titres en CHF

Les frais de garde du portefeuille de titres sont calculés sur la base de la détermination journalière de la contre-valeur des placements en titres en CHF investis et débités sur le compte de prévoyance, trimestriellement. En cas de clôture ou de désinvestissement avant l'échéance des frais trimestrielle ordinaire, les frais de portefeuille peuvent être prélevés au prorata avec effet immédiat.

Opérations sur titres
Pour l'investissement/désinvestissement dans des titres de Swisscanto, la Fondation prélève des frais d'opération. Les tarifs sont valables aussi bien pour un ordre isolé que pour l'exécution d'une opération sur titres sur la base d'un ordre de titres permanent. Les frais maximums par valeur s'entendent par ordre émis ou opération sur titres exécutée.

Echelle tarifaire	Frais d'opération par acquisition/rachat
Tarif normal	0,65% de la contre-valeur des placements en titres en CHF
Frais maximums par valeur	CHF 1'000.–

Autres frais	Frais
Frais d'envoi	gratuit
Versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement	CHF 200.– (Le versement anticipé pour l'achat de parts auprès de coopératives d'habitation est gratuit)
Mise en gage au titre de l'encouragement à la propriété du logement	gratuit
Fourniture d'informations suite au divorce	gratuit
Recherches sur des adresses ou des avoirs de libre passage en déshérence	CHF 50.– par recherche

En cas de charge de travail exceptionnelle de la Fondation (p. ex. demandes réitérées d'établissement d'un relevé de compte ou écritures de correction complexes occasionnées par le preneur de prévoyance), des frais peuvent être facturés aux tarifs usuels dans la profession.

Les tarifs en vigueur sont communiqués au preneur de prévoyance sur le site Internet de la Zürcher Kantonalbank. Les tarifs applicables sont publiés. Les preneurs de prévoyance ne disposant pas d'un accès Internet peuvent obtenir les tarifs en vigueur auprès de la Fondation.

* Les coûts de la banque assurant la tenue du compte sont calculés, conformément au chiffre 9 CG, selon le taux net indiqué.